

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 13/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Guyot environnement Dinan-Saint Malo

190 RUE MONJARET DE KERJEGU
ZI Portuaire
29200 Brest

Références : 2025.044
Code AIOT : 0100030547

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2025 dans l'établissement Guyot environnement Dinan-Saint Malo implanté ZA du Dilly 22350 Plumaudan. L'inspection a été annoncée le 16/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre du suivi de la mise en demeure en date du 4 décembre 2023, cette inspection a pour objectif de vérifier la conformité des actions entreprises et de s'assurer du respect des prescriptions énoncées. Elle s'inscrit dans un processus de contrôle visant à évaluer la mise en œuvre des mesures correctives exigées et leur conformité avec la réglementation en vigueur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Guyot environnement Dinan-Saint Malo
- ZA du Dilly 22350 Plumaudan
- Code AIOT : 0100030547
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est déclaré au titre des ICPE depuis le 28 aout 2017 pour des activités de transit de bois déchets, pour une quantité de 600 m3, et pour du broyage de déchets pour une capacité de 9 t/j.

La société GUYOT Environnement assure l'exploitation de ce site depuis 2024.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Rétention des sols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7 – Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Sécurités des stockages	AP de Mise en Demeure du 04/12/2023, article 1	Levée de mise en demeure
2	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 04/12/2023, article 2	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des constats établis permet de justifier la levée de la mise en demeure du 4 décembre 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécurités des stockages

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/12/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, stockages
Prescription contrôlée :
Considérant l'article 3.1 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 susvisé qui dispose : « Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Lorsque l'activité de tri, transit, regroupement ou de préparation en vue de la réutilisation est

opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est a minima matérialisée par un affichage spécifique.[..] » ;

Considérant l'article 3.5 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 susvisé qui dispose : « Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. [..]

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ».

[...]

La société HERVE ENVIRONNEMENT exploitant une installation de transit de déchets bois, sise au lieu-dit zone d'activité du Dily, sur la commune de Plumaudan, est mise en demeure :

- de respecter les dispositions des articles 3.1 et 3.5 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 susvisé ;

Constats :

Informations transmises et constatations sur place

L'exploitant a transmis, par mail en date du 21 janvier, des informations détaillées concernant le niveau des stocks et l'organisation générale du site. Ces éléments ont été confirmés lors des constats effectués sur place.

1. Clôture et accès au site

Le site est entièrement clôturé, avec un portail d'accès verrouillé. Les réparations précédemment nécessaires sur le grillage ont été réalisées.

2. Gestion des stocks de bois

Le bois est organisé en deux catégories distinctes :

- Bois broyé : environ 105 m³, répartis sur un espace de dimensions approximatives de (4 m x 15 m x 4 m) ;
- Bois en attente de broyage : environ 70 m³, sur un espace de dimensions approximatives de (4 m x 12 m x 3,5 m).

Cette organisation est facilitée par l'installation de marqueurs au sol (jalons) et l'utilisation d'un système de pige pour le contrôle des hauteurs de stockage (visualisation par la hauteur des pelles,

fiche technique transmise par mail).

3. Propreté et absence de polluants

Aucune trace d'huile ni de produits polluants n'a été relevée lors de l'inspection. Le site était propre, entretenu, témoignant de la bonne gestion des lieux par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/12/2023, article 2

Thème(s) : Situation administrative, stockages

Prescription contrôlée :

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :
2714. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	
1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	Enregistrement
2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Déclaration

La société HERVE ENVIRONNEMENT, exploitant une installation de transit de bois déchets sise à la zone d'activité du Dily sur la commune de PLUMAUDAN, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable ;
- en diminuant ces activités au seuil déclaré.

Constats :

1. Statut du site

L'exploitant a confirmé son intention de maintenir le classement du site en catégorie D.

2. Perspectives de développement

Deux axes principaux de développement sont à l'étude pour le site :

- Site de transit : devenir un point de transit pour l'approvisionnement de la future chaudière située à Créhen ;
- Plateforme de broyage : développer l'activité en tant que plateforme de broyage du bois.

3. Gestion des apports et contexte de la filière bois

L'exploitant a déclaré qu'un certain nombre de clients ont été redirigés vers d'autres sites, permettant de limiter les apports sur le site actuel. Cette mesure s'inscrit dans une volonté de gestion maîtrisée des flux. Par ailleurs, le contexte global de la filière bois a récemment évolué : après une période difficile marquée par des filières d'exutoire saturées, la situation s'améliore progressivement avec des débouchés désormais moins encombrés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Rétention des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7 _ Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution de l'eau

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :- étanchéité des sols (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures, etc.) ;- capacité des aires et locaux à recueillir les eaux et matières répandues (présence de seuil par exemple).

Constats :

Le sol de l'aire de stockage des déchets de bois est en enrobé et apparaît globalement en bon état sur la partie visible. Aucune trace d'huile ni de produits polluants n'a été relevée lors de l'inspection. Le site était propre et entretenu.

Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer si les eaux potentiellement polluées pouvaient être récupérées, aucun bassin de collecte n'étant présent sur le site.

Le site ayant changé d'exploitant en 2024, ce dernier a récemment lancé un audit sur son devenir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir un plan des réseaux d'eaux pluviales et confirmer la présence ou l'absence d'une vanne d'isolement.

Au regard des échanges avec l'exploitant, la réalisation d'un audit de l'ensemble de ses sites classés soumis à l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 permettrait de s'assurer de leur conformité réglementaire. Cet audit devra porter une attention particulière à la gestion des eaux et à la prévention des risques incendie.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois